

7, rue Alcide De Gasperi
L-1615 Luxembourg
B.P. 2056 L-1020 Luxembourg

Monsieur Félix Braz
Ministre de la Justice
Ministère de la Justice
13, rue Erasme
L-1468 Luxembourg

Luxembourg, le 20 janvier 2015

Concerne : Avis de l'IRE concernant le projet de loi 6718 concernant le rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements et portant modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés

Monsieur le Ministre,

En réponse à votre courrier du 15 septembre 2014, nous avons le plaisir de joindre à la présente l'avis de notre Institut concernant le projet de loi 6718 concernant le rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements et portant modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés.

Vous en souhaitant bonne réception, veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre parfaite considération.

Pour le Conseil de l'IRE,



Jean-Michel Pacaud
Président

p.j.

AVIS DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES PORTANT SUR :

Le projet de loi 6718 concernant le rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements et portant modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés et :

- **portant transposition de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil ;**
- **portant modification :**
 - **du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;**
 - **de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;**
 - **du titre II du livre Ier du Code de commerce.**

Le 15 septembre 2014 le Ministre de la Justice, Monsieur Félix Braz, a déposé à la Chambre des députés le projet de loi n° 6718 concernant le rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements et portant modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés (ci-après le « *Projet* »).

L'IRE n'entend pas commenter le contexte général et l'opportunité politique du Projet, mais limitera ses propos aux aspects ayant un intérêt particulier pour la profession de réviseur d'entreprises.

Dans ce cadre, l'IRE présente ses commentaires sous trois rubriques comme suit :

- a) Commentaires portant sur les dispositions du Projet ;
- b) Commentaires complémentaires sur des articles de la Loi comptable pour lesquels des modifications devraient être introduites par le projet de loi 6718 ;
- c) Commentaires complémentaires sur des articles de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales pour lesquels des modifications devraient être introduites par le projet de loi 6718.

A. COMMENTAIRES PORTANT SUR LES DISPOSITIONS DU PROJET

1. Article I point (10)

L'article 51, paragraphe (1) est complété par une lettre g) qui mentionne le « *caractère significatif au regard du principe d'importance relative* ». Or, il n'est nulle part défini ce que « *significatif* » signifie.

La directive 2013/34/UE définit « *significatif* » en son article 2, point (16) ainsi : « *le statut d'une information dont on peut raisonnablement penser que l'omission ou l'inexactitude risque d'influencer les décisions que prennent les utilisateurs sur la base des états financiers de l'entreprise. L'importance significative de chaque élément est évaluée dans le contexte d'autres éléments similaires.* » L'IRE recommande de reprendre cette définition dans le Projet. L'IRE renvoie également au commentaire de l'article II point (5) ci-après.

2. Article I point (11)

Une correction est à apporter comme suit à l'article 54 paragraphe (2) : « ... dans *les* limites ... ».

3. Article I point (14)

Au paragraphe (2) de l'article 59, il est proposé de corriger le texte de la directive repris dans le projet de loi comme suit : « ... lorsque *les* durées d'utilisation du fonds de commerce et des frais de développement ne peuvent être estimées de manière ... ».

Au paragraphe (3) de l'article 59 nouveau, il est fait référence à l'article 53 paragraphe (2). Il faudrait ainsi comprendre que les éléments inscrits au poste « *Frais d'établissement* » et au poste « *Frais de développement* » doivent être commentés dans l'annexe.

Si la Directive n'impose pas une telle information pour les « *Frais de développement* », elle stipule en revanche dans son article 12 point (11) qu'une explication de la période d'amortissement du fonds de commerce soit fournie en annexe lorsque dans des cas exceptionnels, la durée d'utilisation ne peut être estimée de façon fiable. L'IRE suggère de retirer la référence à l'article 53 paragraphe (2) de l'article 59 paragraphe (3) et d'amender ce dernier de manière appropriée.

4. Article I point (15)

L'article 62 modifié mentionne « *une méthode analogue* » alors que la Directive mentionne « *une méthode qui reflète les meilleures pratiques généralement admises* ». Il est proposé de suivre le texte de la Directive.

5. Article I point (16)

En sus de la suppression du deuxième alinéa proposée, l'IRE recommande de procéder à un amendement de l'article 64 alinéa unique afin de remplacer la phrase « *Le montant des provisions ne peut dépasser les besoins.* » par la phrase suivante « *À la date de clôture du bilan, une provision représente la meilleure estimation des charges probables ou, dans le cas d'une perte ou d'une dette, du montant nécessaire pour l'honorer.* ».

Par ailleurs, l'article 64 actuel publié par le Service Central de Législation incorpore à tort le texte suivant qui est également repris à l'article 64bis :

«(Loi du 30 juillet 2013) (2) Sont considérés comme instruments financiers dérivés aux fins de l'évaluation à la juste valeur les contrats sur produits de base que chacune des parties est en droit de dénouer en numéraire ou au moyen d'un autre instrument financier, à l'exception de ceux qui:

- a) ont été passés et sont maintenus pour satisfaire les besoins escomptés de la société en matière d'achat, de vente ou d'utilisation du produit de base;*
- b) ont été désignés à cet effet dès le début, et*
- c) sont censés être dénoués par la livraison du produit de base.»*

L'IRE recommande de supprimer ce texte.

Une fois modifié par le Projet, l'article 64 se présenterait comme suit : « *À la date de clôture du bilan, une provision représente la meilleure estimation des charges probables ou, dans le cas d'une perte ou d'une dette, du montant nécessaire pour l'honorer.* »

6. Article I point (17)

- i. Le Projet prévoit de compléter le point (11) paragraphe (1) de l'article 65 par un litera c) libellé comme suit : « *c) lorsqu'une provision pour impôt différé est comptabilisée dans le bilan, les soldes d'impôt différé à la fin de l'exercice, et les modifications de ces soldes durant l'exercice sont renseignés en annexe.* ». Puisque l'article 65 paragraphe (1) porte sur le contenu de l'annexe, l'IRE propose de retirer le passage « *sont renseignés en annexe.* »
- ii. La nouvelle disposition reprises à l'article 65 paragraphe (1) point (16) ne mentionne pas explicitement les « *cabinets d'audit* », à savoir les entités européennes autorisées à procéder à un contrôle légal des comptes à Luxembourg (*voir définition à l'article 1 de la loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit ainsi que l'article 3bis de la directive 2014/56/CE en cours de transposition*).

Conformément à l'article 18 paragraphe (1) lettre b) et paragraphe (3) de la Directive 2013/34/UE, il est proposé d'ajouter une disposition à l'article I point (17) du Projet pour remplacer le texte de l'article 65 paragraphe (1) point (16) comme suit : « *le total des honoraires afférents à l'exercice perçus par chaque réviseur d'entreprises agréé ou cabinet de révision agréé ou cabinet d'audit pour le contrôle légal des comptes annuels et le total des honoraires perçus par chaque réviseur d'entreprises agréé ou cabinet de révision agréé ou cabinet d'audit pour les autres services d'assurance, pour les services de conseil fiscal et pour des services autres que des services d'audit. Cette exigence ne s'applique pas aux comptes annuels d'une entreprise lorsque celle-ci est comprise dans les comptes consolidés qui doivent être établis en vertu de l'article 22 de la directive 2013/34/UE, à condition que ces informations soient mentionnées dans l'annexe.* »

- iii. Il est prévu de requérir au travers de la disposition de l'article 65 paragraphe (1) point (1) la présentation des méthodes comptables et des modes d'évaluation qui – comme le stipule les commentaires de la loi – constitue l'un des éléments clés de l'annexe. Il est précisé dans les commentaires du Projet que les méthodes comptables ne se limitent pas aux méthodes d'évaluation appliquées aux différents postes mais couvrent – conformément à la pratique comptable internationale – les principes, bases, conventions, règles et pratiques spécifiques appliqués par l'entreprise lors de l'établissement et de la présentation de ses comptes annuels.

Si aucune mention supplémentaire ne figure dans le texte du Projet, lesdits commentaires précisent cependant qu'il convient d'inclure une déclaration sur la conformité de ces méthodes comptables avec le principe de continuité d'exploitation (...). L'IRE est d'avis que cette déclaration n'est pas nécessaire dès l'instant où les comptes annuels stipulent selon quel référentiel comptable ils sont établis. Par ailleurs, rien de tel n'est requis par la Directive et le principe de la continuité d'exploitation n'est qu'un des nombreux principes comptables à respecter. L'IRE propose de retirer la dernière phrase du commentaire de l'article 1 point (17) deuxième tiret (page 19) qui requiert une déclaration sur la conformité de ces méthodes comptables avec le principe de continuité d'exploitation.

7. Article I point (18)

L'article 16 paragraphe 3 de la Directive mentionne : « *3. Les États membres n'imposent pas aux petites entreprises de mentionner dans l'annexe davantage d'informations que ce que requiert ou permet le présent article.* ». L'IRE est d'avis de revoir à l'article 66 la liste des points de l'article 65 paragraphe (1) afin :

- d'ajouter les points 3, 4 et 15a ;
- de retirer le point 7.

De plus, sur base de l'article 16 paragraphe (1) lettre f) de la Directive, l'exemption d'application de l'article 49 ne semble pas possible.

Conformément à la législation européenne, le Projet prévoit dans le cadre du régime de simplification des obligations comptables des petites entreprises de ne plus devoir inscrire en annexe le nom et le siège de chacune des entreprises dans lesquelles l'entreprise détient au moins vingt pour cent du capital, soit elle-même, soit par l'intermédiaire d'une personne agissant en son nom propre, mais pour le compte de cette entreprise, avec indication de la fraction de capital détenu ainsi que du montant des capitaux propres et de celui du résultat du dernier exercice de l'entreprise concernée pour lequel des états financiers ont été arrêtés.

L'IRE salue l'intention de simplification des obligations comptables envers les petites entreprises mais attire l'attention sur l'impact de cette disposition sur le secteur des sociétés de participations financières. Dans la pratique actuelle des seuils pour définir la taille d'une entreprise, la majeure partie des sociétés de participations financières, ne dépassant que la limite du total bilan mais pas celle du chiffre d'affaires ni celle du nombre moyen d'employés, sont classées en petite société et pourront par conséquent bénéficier de cette nouvelle disposition.

Cette disposition permettra à des sociétés de participations financières ayant un total bilantaire conséquent de ne plus fournir d'information détaillée et utile, au regard du concept d'image fidèle, sur leur activité principale voire exclusive.

L'IRE suggère que la question de la modification de la définition du chiffre d'affaires dans les critères de taille tel qu'il est permis par la directive européenne 2013/34/UE article 3 paragraphe 12 soit posée. L'inclusion des produits financiers d'une société de participations financières dans le chiffre d'affaires aurait pour effet de ne plus considérer ces sociétés comme de petites sociétés. Par conséquent, elles devront se soumettre à l'obligation de présenter en annexe ces informations.

8. Article I point (21)

L'IRE est d'avis que la deuxième phrase de l'article 69bis paragraphe (2) lettre c) point ii) devrait être présentée sous un point distinct précédé de iii).

Nous comprenons que cet article de la Loi comptable est également discuté dans le cadre de la transposition de la directive 2014/56/UE et de son règlement 537/2014 au sein d'un comité sous l'égide du Ministère des Finances. L'IRE est d'avis que les transpositions des directives 2013/34/UE et 2014/56/UE, ainsi que le règlement 537/2014, nécessitent d'être coordonnées afin de ne pas créer de confusion.

9. Article II point (5)

Le texte de l'article 318 nouveau de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (ci-après « LSC ») dérive de l'article 13 paragraphe (2bis) de la directive 83/349/CEE qui a été repris à l'article 23 paragraphe (10) de la directive 2013/34/UE. Il y a été fait référence à l'« *intérêt non significatif* » des filiales. Or, il n'est nulle part défini ce que « *non significatif* » signifie.

La directive 2013/34/UE définit « significatif » en son article 2, point (16) ainsi : « *"significatif", le statut d'une information dont on peut raisonnablement penser que l'omission ou l'inexactitude risque d'influencer les décisions que prennent les utilisateurs sur la base des états financiers de l'entreprise. L'importance significative de chaque élément est évaluée dans le contexte d'autres éléments similaires.* ».

L'IRE recommande de reprendre cette définition dans le Projet. L'IRE renvoie également au commentaire de l'article I point (10) ci-avant.

10. Article II point (7)

Il est proposé d'abroger l'article 323 LSC qui dérive de l'article 20 de la directive 83/349/CEE. Cet article n'a pas été repris tel quel par la directive 2013/34/UE. Toutefois, l'article 25 de la directive 2013/34/UE « *Regroupements d'entreprises au sein d'un groupe* » offre la possibilité aux Etats membres, dans le cadre plus restreint des regroupements d'entreprises au sein d'un groupe, de ne pas appliquer les principes de consolidation de l'article 322 de cette même loi. L'IRE recommande de reprendre l'article 25 de la directive 2013/34/UE à l'article 323 nouveau.

11. Article II point (9)

En sus des modifications introduites par le Projet, l'IRE est d'avis qu'il conviendrait de modifier les points suivants de l'article 337 LSC comme suit :

- i. A l'article 337 paragraphe (2) LSC, l'IRE est d'avis qu'il convient d'ajouter une lettre c) comme suit : « *c) En cas d'utilisation de l'article 318, l'annexe des comptes annuels de la société exemptée doit inclure les indications prévues par l'article 337 paragraphe (2) lettre b)* ».
- ii. L'article 337 paragraphe (3) lettre b) LSC qui dérive de l'article 34 paragraphe (3) lettre b) de la directive 83/349/CEE est à abroger.
- iii. A l'article 337 paragraphe (5) LSC, l'IRE est d'avis qu'il convient de modifier le texte afin d'en supprimer les sections non reprises dans la directive 2013/34/UE. Le texte prend la teneur suivante : « *...du résultat du dernier exercice de l'entreprise concernée pour lequel des comptes ont été arrêtés. Ces informations peuvent être omises lorsqu'elles ne sont que d'un intérêt négligeable au regard de l'objectif visé à l'article 319 paragraphe (3). L'indication des capitaux propres et du résultat peut également être omise lorsque l'entreprise concernée ne publie pas son bilan et qu'elle est détenue à moins de cinquante pour cent directement ou indirectement par les entreprises susmentionnées.* »
- iv. L'article 337 paragraphe (10) LSC qui dérive de l'article 34 paragraphe (10) de la directive 83/349/CEE est à abroger.

- v. L'article 337 paragraphe (11) LSC tel que modifié par le Projet comporterait 3 lettres a), b) et c) nouvelles. Or, compte tenu de l'article 332 paragraphe (4) LSC qui impose la comptabilisation d'impôts différés, les lettres a) et b) sont devenus caducs et doivent être supprimées. Aussi convient-il que le texte du Projet concernant l'article 337 paragraphe (11) LSC prenne la forme suivante : « - le point 11 est libellé comme suit : « 11. Les soldes d'impôt différé à la fin de l'exercice, et les modifications de ces soldes durant l'exercice. » »

12. Article II point (14)

En sus des modifications introduites par le Projet, il conviendrait d'abroger les paragraphes (1) et (2) de l'article 342 LSC puisque l'article 39 de la directive 83/349/CEE est abrogé.

B. COMMENTAIRES COMPLÉMENTAIRES SUR DES ARTICLES DE LA LOI COMPTABLE¹ POUR LESQUELS DES MODIFICATION DEVRAIENT ÊTRE INTRODUITES PAR LE PROJET DE LOI 6718

1. Article 26 paragraphe (6)

Le texte de l'article 26 paragraphe (6) actuel n'étant pas repris par la directive 2013/34/UE, l'IRE propose d'apporter des précisions à cet effet. L'IRE suggère de retirer la deuxième phrase de l'article 26 paragraphe (6).

2. Article 29 paragraphe (3)

Le texte de l'article 29 paragraphe (3) actuel dérive de l'article 4 paragraphe 6 de la directive 78/660/CEE correspondant à l'article 6 paragraphe (1) lettre h) et à l'article 6 paragraphe (3) de la directive 2013/34/UE. Outre l'utilisation du terme « opération » au lieu de « transaction », de « enregistré » au lieu de « concerné », la question se pose de savoir si la possibilité de limiter l'option à la présentation sans y inclure la comptabilisation existe hormis le cas précisé à l'article 6 paragraphe (1) lettre j) de la directive 2013/34/UE, à savoir « lorsque le respect de ces exigences n'est pas significatif ».

3. Article 32

Le texte de l'article 32 actuel dérive de l'article 6 de la directive 78/660/CEE correspondant à l'article 9 paragraphe (6) de la directive 2013/34/UE. S'agissant d'une option ouverte aux Etats membres qui n'a jamais été utilisée, l'IRE est d'avis d'abroger l'article 32.

4. Article 38

Le texte de l'article 38 actuel transpose directement l'article 14 de la directive 78/660/CEE correspondant à l'article 16 paragraphe (1) lettre d) de la directive 2013/34/UE dans une forme remaniée.

L'article 38 se présente comme suit : « *Doivent figurer de façon distincte à la suite du bilan ou à l'annexe, s'il n'existe pas d'obligation de les inscrire au passif, tous les engagements pris au titre d'une garantie quelconque, en distinguant selon les catégories de garanties prévues par la loi et en mentionnant expressément les sûretés réelles données. Si les engagements susvisés existent à l'égard d'entreprises liées, il doit en être fait mention séparément.* »

L'IRE propose de suivre le texte de l'article 16 paragraphe (1) lettre d) de la directive 2013/34/UE², ou, au minimum, de supprimer le passage « *à la suite du bilan* ».

¹ Loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises (ci-après la « Loi Comptable »)

² « d) le montant global de tout engagement financier, toute garantie ou éventualité qui ne figurent pas au bilan, et une indication de la nature et de la forme de toute sûreté réelle constituée; les engagements existants en matière de pensions ainsi que les engagements à l'égard d'entreprises liées ou associées sont mentionnés séparément ; »

5. Article 39 paragraphe (3) lettre b)

Le texte de l'article 39 paragraphe (3) lettre b) actuel dérive de l'article 15 paragraphe (3) lettre b) de la directive 78/660/CEE qui n'a pas été repris dans la directive 2013/34/UE. L'IRE propose d'abroger l'article 39 paragraphe (3) lettre b) de la Loi comptable.

6. Article 39 paragraphe (3) lettre c)

Le texte de l'article 39 paragraphe (3) lettre c) actuel dérive de l'article 15 paragraphe (3) lettre c) de la directive 78/660/CEE correspondant à l'article 17 paragraphe (1) lettre a) point i) de la directive 2013/34/UE.

Le texte actuel ne fait référence qu'à l'article 54 nouveau de la Loi comptable (i.e : mode d'évaluation alternatif fondé sur la réévaluation) sans faire référence à l'évaluation « à la juste valeur » de la section 7bis. Sans discuter de l'utilité de l'article 54 nouveau de la Loi comptable, il apparaît nécessaire de modifier l'article 39 paragraphe (3) lettre c) afin d'y inclure une référence à la section 7bis.

7. Article 39 paragraphe (4)

La référence à l'article 39 paragraphe (3) lettre b) devrait être supprimée compte tenu de la proposition faite au point 5 ci-dessus.

8. Article 44

Le texte de l'article 44 actuel dérive de l'article 20 de la directive 78/660/CEE correspondant à l'article 12 paragraphe (12) de la directive 2013/34/UE.

L'IRE propose un amendement de l'article 44 paragraphe (2) afin d'en conformer le texte à la directive 2013/34/UE comme suit : « *Est également autorisée la constitution de provisions ayant pour objet de couvrir des charges qui trouvent leur origine dans l'exercice ou en exercice antérieur et qui sont nettement circonscrites quant à leur nature mais et qui, à la date de clôture du bilan, sont ou probables ou certaines mais indéterminées quant à leur montant ou quant à la date de leur survenance* ».

9. Article 48

Le texte de l'article 48 actuel dérive de l'article 28 de la directive 78/660/CEE correspondant à l'article 2 paragraphe (5) de la directive 2013/34/UE. L'IRE recommande de remplacer le texte de l'article 48 afin d'en conformer le texte avec la définition nouvelle du chiffre d'affaires de l'article 2 paragraphe (5) de la directive 2013/34/UE qui ne fait plus mention des « *activités ordinaires de l'entreprise* ». Il est proposé le texte qui suit : « Le chiffre d'affaires net comprend le montant résultant de la vente de produits et de la prestation de services, déduction faite des réductions sur ventes, de la taxe sur la valeur ajoutée et d'autres impôts directement liés au chiffre d'affaires; »

10. Article 51 paragraphe (2)

Le texte de l'article 51 paragraphe (2) actuel dérive de l'article 31 paragraphe (2) de la directive 78/660/CEE correspondant à l'article 4 paragraphe (4) de la directive 2013/34/UE. Toutefois sa formulation actuelle ne fait pas référence à l'obligation d'image fidèle. Afin d'en conformer le texte avec l'article 4 paragraphe (4) de la directive 2013/34/UE, il est proposé de remplacer le texte de l'article 51 paragraphe (2) par ce qui suit : « Lorsque, dans des cas exceptionnels, l'application d'une disposition de la présente loi est incompatible avec l'obligation prévue à l'article 26 paragraphe (3), ladite disposition n'est pas appliquée afin de donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'entreprise. La non-application d'une telle disposition est mentionnée dans l'annexe et dûment motivée, avec une indication de son incidence sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'entreprise. ».

11. Article 61 paragraphe (1) lettre c)

Le texte de l'article 61 paragraphe (1) lettre c) actuel dérive de l'article 39 paragraphe (1) lettre c) de la directive 78/660/CEE qui n'a pas été repris dans la directive 2013/34/UE. L'IRE est d'avis d'abroger cette disposition.

12. Article 62 paragraphe (1)

Le texte de l'article 62 paragraphe (1) actuel dérive de l'article 40 paragraphe (1) de la directive 78/660/CEE correspondant à l'article 12 paragraphe (9) de la directive 2013/34/UE. L'IRE recommande de procéder à un amendement de l'article 62 paragraphe (1) afin d'en conformer le texte avec la nouvelle directive comme suit : « *Le prix d'acquisition ou le coût de revient des stocks d'objets de même catégorie ainsi que de tous les éléments fongibles, y inclus les valeurs mobilières, peuvent être calculés soit sur la base des prix moyens pondérés, soit selon les méthodes «premier entré - premier sorti» (FIFO) ou «dernier entré - premier sorti» (LIFO), ou une méthode analogue qui reflète les meilleures pratiques généralement admises.* »

13. Article 65 paragraphe (1) point (2)

La rédaction de l'actuel article 65 paragraphe (1) point (2) n'est pas conforme à l'article 17 paragraphe (1) lettre g) de la directive 2013/34/UE. Il est proposé d'ajouter une disposition au Projet afin de rendre l'article 65 paragraphe (1) point (2) conforme au texte de la directive 2013/34/UE.

14. Article 65 paragraphe (1) point (5)

La rédaction de l'actuelle article 65 paragraphe (1) point (5) n'est pas conforme à l'article 17 paragraphe (1) lettre j) de la directive 2013/34/UE. Il est proposé d'ajouter une disposition au Projet afin de rendre l'article 65 paragraphe (1) point (5) conforme au texte de la directive 2013/34/UE.

15. Article 68

Compte tenu de la transposition de la directive 2013/34/UE, l'IRE propose d'abroger l'article 68 paragraphe (2) lettre a).

C. COMMENTAIRES COMPLÉMENTAIRES SUR DES ARTICLES DE LA LOI MODIFIÉE DU 10 AOÛT 1915 CONCERNANT LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES POUR LESQUELS DES MODIFICATION DEVRAIENT ÊTRE INTRODUITES PAR LE PROJET DE LOI 6718

1. Article 317 paragraphes (1) et (2)

Le texte de l'article 317 paragraphe (1) et (2) actuel dérive de l'article 13 paragraphes (1) et (2) de la directive 83/349/CEE qui fait référence à un intérêt négligeable au regard de l'image fidèle. La directive 2013/34/UE utilise quant à elle (cf. table de concordance) la notion d'information significative définie en son article 2 point (16). L'IRE recommande d'introduire cette définition au Projet (voir également commentaires relatifs à l'article I point (10) et à l'article II point (5)).

2. Article 320 paragraphe (2)

Le texte de l'article 320 paragraphe (2) actuel dérive de l'article 17 paragraphe (2) de la directive 83/349/CEE qui a été abrogé par la directive 2013/34/UE. L'IRE recommande d'abroger l'article 320 paragraphe (2).

3. Article 329 paragraphe (1) dernier alinéa

Le texte de l'article 329 paragraphe (1) dernier alinéa actuel dérive de l'article 26 paragraphe (1) lettre c) de la directive 83/349/CEE qui n'a pas été repris à l'article 24 paragraphe (7) lettre c) de la directive 2013/34/UE. L'IRE recommande d'abroger le texte de l'article 329 paragraphe (1) dernier alinéa.

4. Article 329 paragraphe (2)

Le texte de l'article 329 paragraphe (2) actuel dérive de l'article 26 paragraphe (2) de la directive 83/349/CEE qui a été abrogé par la directive 2013/34/UE. L'IRE recommande d'abroger l'article 329 paragraphe (2).

5. Article 330 paragraphe (3)

Il est indiquée à l'article 24 paragraphe (8) lettre c) de la Directive 2013/34/UE « ... *que si la date de clôture du bilan d'une entreprise est antérieure ou postérieure de plus de trois mois à la date de clôture des états financiers consolidés, ...* ». L'article 330 paragraphe (3) se présente comme suit : « *Si la date de clôture du bilan d'une entreprise comprise dans la consolidation est antérieure de plus de trois mois à la date de clôture* ». L'article 330 paragraphe (3) n'est pas strictement conforme à la directive 2013/34/UE.

Il est proposé de modifier l'article 330 paragraphe (3) de la loi modifiée du 10 août 1915 comme suit : « *Si la date de clôture du bilan d'une entreprise comprise dans la consolidation est antérieure ou postérieure de plus de trois mois à la date de clôture* » pour le rendre conforme à la Directive.

6. Article 332 paragraphe (3)

Le texte de l'article 332 paragraphe (3) actuel dérive de l'article 29 paragraphe (3) de la directive 83/349/CEE qui n'a pas été repris intégralement à l'article 24 paragraphe (12) de la directive 2013/34/UE.

L'IRE recommande de modifier le texte afin de lui donner la teneur suivante : « 3) Lorsque des éléments d'actif et de passif compris dans la consolidation ont été évalués par des entreprises comprises dans la consolidation selon des méthodes non uniformes avec celles retenues pour la consolidation, ces éléments doivent être évalués à nouveau conformément aux méthodes retenues pour la consolidation, à moins que le résultat de cette nouvelle évaluation ne présente qu'un intérêt négligeable au regard de l'objectif visé à l'article 319 paragraphe (3). Des dérogations à ce principe sont admises dans des cas exceptionnels. Celles-ci sont signalées dans l'annexe des comptes consolidés et dûment motivées. »

7. Article 332 paragraphe (5)

Le texte de l'article 332 paragraphe (5) actuel dérive de l'article 29 paragraphe (5) de la directive 83/349/CEE qui n'a pas été repris intégralement à l'article 24 paragraphe (14) de la directive 2013/34/UE.

L'IRE recommande de modifier le texte afin de lui donner la teneur suivante : « (5) Lorsque des éléments d'actif compris dans la consolidation ont fait l'objet de corrections de valeur exceptionnelles pour la seule application de la législation fiscale, ces éléments ne peuvent être repris dans les comptes consolidés qu'après élimination de ces corrections. Toutefois, ces éléments peuvent être repris dans les comptes consolidés sans élimination de ces corrections, à condition que le montant dûment motivé de celles-ci soit indiqué dans l'annexe des comptes consolidés. »

8. Article 335 paragraphe (3)

Le texte de l'article 335 paragraphe (3) actuel dérive de l'article 32 paragraphe (3) de la directive 83/349/CEE qui a été abrogé par la directive 2013/34/UE. La consolidation proportionnelle, définie à l'article 26 de la directive 2013/34/UE, n'est autorisée que lorsqu'un contrôle conjoint est établi. L'IRE recommande d'abroger l'article 335 paragraphe (3).

9. Article 336 paragraphe (5)

Suite à l'abrogation de l'article 342 paragraphe (3) (point 14 de l'article II du Projet), il y a lieu de supprimer la référence à l'article 342 paragraphe (3) de l'article 336 paragraphe (5).

10. Article 339 paragraphe (2) lettre a)

Compte tenu de la transposition de la directive 2013/34/UE, l'IRE propose d'abroger l'article 339 paragraphe (2) lettre a).

11. Article 341-1

Compte tenu de la transposition de la directive 2013/34/UE, l'article 341-1 est à abroger.

12. Article 344 paragraphe (2)

Compte tenu de la transposition de la directive 2013/34/UE, l'article 344 paragraphe (2) est à abroger.

Luxembourg, le 20 janvier 2015